

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

ARTICLE 1 – COMMANDE

- 1.1 Toute commande client sera prise en compte après réception du devis daté et signé (bon pour accord. Le versement à titre d'arrhes de 30% ou 50% du prix de la location T.T.C.
- 1.2 La société PESSIN LOCATION se réserve le droit de ne pas donner suite à la commande pour les cas suivant :
 - Non-respect des dates d'envoi du devis signé
 - Le non versement des arrhes
 - La location du matériel entre temps (pour les retours de devis uniquement) dans ce cas-là le client sera prévenu dans un délai de huit jours maximums
- 1.3 Postérieurement à la signature des présentes le locataire ne pourra résilier le devis qu'en versant les 2/3 du prix de la location à titre de débit.
- 1.4 Au cas ou une procédure de contentieux devrait être engagée pour le recouvrement d'une créance le montant de celle-ci serait automatiquement majorée de 20% pour frais
- 1.5 En cas de litige seul le tribunal de Macon sera compétent.

ARTICLE 2 – ASSURANCE

- 2.1 Le locataire est le dépositaire des biens et matériels loués de la date de début du montage à la date de fin de démontage.

A ce titre le matériel doit être assuré par le locataire en garantie appelée « tous risques » sur la base de la valeur à neuf déclaré par le loueur.
- 2.2 Le loueur peut souscrire pour le compte du locataire l'assurance des dommages subis par le matériel loué pour un montant égal à 5% de la valeur du marché. En contrepartie le locataire devra régler la somme complémentaire inscrite sur le devis.
- 2.3 Cette assurance ne prendra pas en compte le vol et le vandalisme si le locataire n'a pas pris les dispositions nécessaires au gardiennage depuis l'arrivée du matériel sur le site jusqu'à son départ complet.
- 2.4 Le locataire à néanmoins le droit de refuser cette assurance. Dans ce cas il devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix une garantie tous risques qu'implique entre autres : incendie, explosion, foudre et risques annexes ; plus particulièrement tempête, ouragan, grêle, poids de la neige, vols, vandalisme, en particulier et tout autres dégâts des eaux ou chutes ou de chocs d'appareils ou d'animaux, catastrophes naturelles etc. ... En cas de sinistre les sommes non réglées par les assurances du locataire seront à régler directement par le locataire lui-même au propriétaire. Le locataire fera son affaire de l'assurance pour tous les autres biens lui appartenant et renoncera à tous recours contre le propriétaire.
- 2.5 Le locataire devra fournir au loueur huit jours ouvrés avant le montage une attestation d'assurance précisant les risques garantis.
- 2.6 Le locataire qui ne pourra fournir l'attestation d'assurance dans le délai convenu sera dans l'obligation de régler la somme prévue au paragraphe 2.2
- 2.7 Le loueur est garanti en assurance responsabilité civile d'exploitation et professionnelle, pour toutes les conséquences de dommages corporels et matériels que pourrait subir un tiers du fait de ses travaux et /ou installation effectué par lui. Le locataire se chargera de souscrire auprès d'une compagnie de son choix une police de responsabilité civile en tant qu'organisateur. La responsabilité du loueur ne saurait en aucun cas se substituer à celle du locataire.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DU LOCATAIRE

- 3.1 Le locataire s'engage à fournir au loueur pour le placement et le montage du matériel un emplacement facilement accessible aux véhicules de transports les plus lourds. Le loueur ne pourra être tenu responsable des éventuels dégâts causés par ces derniers sur le terrain.
- 3.2 Les lieux ou devra se faire le montage devront être mis à disposition du louer entièrement libre et en parfait état de propreté. Le loueur ne sera pas responsable des dégâts occasionnés sur le sol et dans le sous-sol par les moyens de fixation du matériel et des engins de levage.
- 3.3 Le locataire ou son représentant devra se trouver sur les lieux à l'arrivée du matériel et du personnel pour indiquer l'endroit précis du montage. Le travail une fois commencé ne pourra être interrompu et le locataire perd tout droit à un recours quelconque en cas d'erreur d'indication.

3.4 Le personnel du loueur ne peut en aucun cas être utilisé par le locataire pour des travaux personnels ou de nettoyage du site avant montage ou au démontage. Le loueur décline toute responsabilité dans le cas contraire.

3.5 Le locataire s'engage à fournir au loueur avant le début du montage les plans d'aménagement intérieur ainsi que les emplacements des entrées et sorties de secours dont il sera tenu responsable vis-à-vis de la commission de sécurité. Si une modification devait être apportée, celle-ci serait facturée en sus. La fourniture des extincteurs est à la charge du locataire (sauf accord préalable et facturation en supplément. Tout extincteur percuté sera rechargé à la charge du locataire en plus de la location)

3.6 Le locataire devra utiliser le matériel loué conformément à sa destination usuelle et ne rien faire ou laisser faire qui puisse le détériorer. Les casses, pertes et détériorations seront facturées en sus au locataire. Le matériel loué reste la propriété exclusive du loueur et ne peut être saisi en cas de liquidation ou faillite du locataire. Faute pour le locataire d'avoir dès la mise à disposition du matériel loué présenté par écrit des réclamations justifiées sur l'état du matériel loué et sur les quantités il sera réputé l'avoir pris en bon état général de fonctionnement avec l'obligation de le rendre tel en fin de location. Si à la fin du montage les installations et appareils électriques n'ont pu être essayés faute de raccordement électrique à la charge du locataire ces derniers seront considérés en état de fonctionnement : tout dépannage sera facturé en supplément.

3.7 Le loueur ne pourra être tenu responsable des conséquences éventuelles pouvant découler de la non utilisation du matériel à sa date indiquée : par suite d'intempéries importantes empêchant son montage ou si l'installation déjà montée avait subi des dommages la rendant inutilisable si au cours de la période précédant la date du présent engagement, les effets d'un sinistre ne permettent plus le montage du matériel, si les barrages de route, manifestations, grèves, guerres civiles, calamités publiques empêchent le montage dans les temps prévus et si une panne d'électricité prolongée rend impossible l'utilisation du matériel.

3.8 Le loueur prend l'engagement de fournir du matériel conforme dans toutes ces parties aux normes de sécurité en vigueur mais ne répond pas des conditions d'utilisation ou des conditions atmosphériques exceptionnelles. Le loueur ne pourra être tenu responsable des dégradations des marchandises appartenant aux locataires provoqués par la condensation sous les bâches et les éventuelles infiltrations d'eau dues aux rafales de vent. Le locataire devra prendre ses dispositions pour protéger ses marchandises en cas de vent violents ou de pluies diluviennes.

3.9 Le locataire s'engage à ne pas modifier, déplacer, transformer le matériel monté et installé par le loueur, même en cas de force majeure. En cas de perte, de vol ou détérioration le matériel sera remplacé aux frais du locataire par du matériel neuf sans que le loueur est à fournir de devis ou pratiquer de mise en demeure.

Afin de permettre le démontage, le matériel loué devra être remis à la disposition du loueur complètement débarrassé de toutes installations ou détritiques et en parfait état. Le locataire devra être présent lors du démontage pour constater avec le loueur l'état ou le manquement du matériel. En cas d'absence du locataire les contestations seront réputées contradictoires et acceptées par le locataire sans que ce dernier puisse élever aucune contestation.

3.10 Lors de la livraison de mobilier, caisses de vaisselle, nappage etc. ... ces derniers seront déposés dans la structure ou dans un local mis à disposition par le locataire et devront être récupérés dans ce même lieu et restés à l'abri durant toute la location. A partir de la date et heure convenue par le loueur.

3.11 Tout matériel rendu avec étiquettes, collants, stickers, scotch double face, agrafes etc. ... fera l'objet d'une facturation supplémentaire pour nettoyage ou remise en état.

3.11 Aucune modification des conditions générales par le locataire ne sera admise sans l'accord préalable du loueur.

ARTICLE CTS 52 : Organisation générale de la sécurité (Arrêté du 18 février 2010)

Notre matériel est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 .01.1985. En cas de contrôle supplémentaire volontaire ou réglementaire au sens de l'article CTS 52 modifié par analogie à l'article 8 de la loi 78.12 du 04.01.78 dite SPINETTA en tant que propriétaire et maître d'ouvrage, nous nous réservons le choix exclusif de l'organisme agréé de vérification technique CTS à la charge financière du locataire. Cette clause ne pourra être négociée.

§.1 Avant chaque admission du public dans les établissements un contrôle visuel doit être effectué par l'exploitant ou par une personne compétente qu'il a spécialement désigné. Ce contrôle doit permettre de :

- Détecter un désordre manifeste dans le montage ou dans le liaisonnement au sol
- Détecter un dysfonctionnement ou un risque particulier dans la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique.
- Vérifier la vacuité des passages libres et des voies d'accès de secours.

- Vérifier la présence du service de sécurité incendie

§.2 Avant la première ouverture au public pour chaque nouvelle implantation, une inspection complémentaire aux dispositions du paragraphe 1 doit être réalisée dans les établissements dont l'effectif admissible du public est supérieur à 700 personnes. Cette inspection consiste à vérifier le montage et le liaisonnement au sol de l'établissement à contrôler la qualification du personnel constituant le service de sécurité incendie de la manifestation et à s'assurer du respect du présent règlement.

Lorsque l'effectif admissible du public est supérieur à 700 personnes mais inférieur ou égal à 2500 personnes, cette inspection sous la responsabilité de l'exploitant est réalisée par l'une des personnes ou organismes suivant :

- Un organisme agréé de vérification technique CTS
- Une personne titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de monteur de structures mobiles
- Une personne ayant reçu une formation dans le domaine du montage et de la sécurité incendie correspondant au programme défini à l'annexe X, dispensée par des organismes agréés de vérification technique CTS ou par des personnes jugées de compétence équivalente par la commission centrale de sécurité.
- Une personne expérimentée dans le montage des chapiteaux choisie parmi les employés permanents de l'établissement reconnue compétente par l'exploitant et justifiant d'une expérience de plus d'une année dans l'assemblage et le montage du matériel inspecté.
- Pour les établissements recevant plus de 2500 personnes cette inspection est réalisée par un organisme agréé de vérification technique CTS

Le passage du bureau de contrôle est à la charge de l'organisateur.

§.3 L'inspection prévue au paragraphe 2 doit faire l'objet de la rédaction d'un rapport qui prend position quant à l'opportunité d'ouvrir tout ou partie de la manifestation au public. Il est tenu à la disposition de l'autorité investie du pouvoir de police par l'exploitant.

A notre arrivée nous effectuons des essais d'arrachement au sol à l'aide d'un dynamomètre pour nous permettre d'implanter la structure dans les règles de l'art. Les valeurs obtenues seront notées dans l'attestation de bon montage. Cette prestation est comprise dans le prix.

A la fin du montage nous vous délivrerons tous les documents nécessaires au contrôle éventuel d'une commission de sécurité : l'attestation de bon montage et l'extrait de registre de sécurité de la structure concernée.